

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Avignon, le 2 1 DEC 2016

ARRETE PREFECTORAL

portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à Orange à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation.

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DECHETS à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 complétant à titre provisoire l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS concernant la poursuite de la réception de matériaux alternatifs et l'actualisation des conditions d'exploitation de l'installation du Coudoulet à Orange;
- VU la demande présentée le 30 septembre 2013 complétée le 19 décembre 2014 et le 1er avril 2015 par la société GRANGEON et Fils DELTA DECHETS, représentée par M. Pierre GRANGEON, agissant en qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs sur

- l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Coudoulet à Orange et de modifier les conditions d'exploitation de cette installation ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B);
- VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 février 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 février 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de l'exploitant du 3 mars 2016 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance.
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à Orange à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation.
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2016 comporte une erreur matérielle au troisième alinéa de l'article 4;
- CONSIDÉRANT que la provenance géographique des mâchefers doit être limitée à la région Provence Alpes Côte d'Azur ; la provenance de mâchefers des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon étant restée ponctuelle et générant un impact sur le trafic et des conséquences non négligeables ;
- CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en remplaçant la phrase « Les mâchefers proviennent des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône Alpes et Languedoc Roussillon » par la phrase « Les mâchefers proviennent de la région Provence Alpes Côte d'Azur. »

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il convient de lire à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à Orange à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation : « Les mâchefers proviennent de la région Provence Alpes Côte d'Azur. » au lieu de « Les mâchefers proviennent des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône Alpes et Languedoc Roussillon ».

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Orange.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Une copie du présent arrêté préfectoral est *adressée* aux conseils municipaux de Courthézon, Jonquières et Camaret sur Aigues ainsi qu'au Conseil départemental de Vaucluse.

ARTICLE 3: application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera *notifié* à l'exploitant.

Thierry DEMARET